



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-041**

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-04-21-00002 - Arrêté n°2/2023 du 21 avril 2023 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-04-20-00003 - Arrêté n° 129/2023/DDT portant autorisation de remplacement d'enseignes (2 pages)

Page 5

88-2023-04-17-00001 - Arrêté n° 121/2023 du 17 avril 2023 portant modification d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) sur les secteurs Sud-Ouest et Nord de la faille de Vittel pour la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges (5 pages)

Page 8

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-04-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, Sous-Préfet de Neuchâteau (5 pages)

Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-04-21-00002

Arrêté n°2/2023 du 21 avril 2023

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

DDETSPP VOSGES

Accès à l'emploi et
développement de l'activité

Arrêté n°2/2023 du 21 avril 2023
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-1 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-3 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 26 mars 2023 par Monsieur Jean-Claude BOULY, Président de la « Société Coopérative du Haut Barba » ;

Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er – Un agrément est accordé sous le n°2/2023 à la « Société Coopérative du Haut Barba » n° siret : 900.611.807.00018 - en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 21 avril 2023.

P/La Préfète,
La Cheffe des services,
Mutations économiques,
Accès à l'emploi et développement de l'activité,
Politiques transversales et contractuelles,

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-04-20-00003

Arrêté n° 129/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes



**Arrêté n° 129/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Johana ANTOINE concernant la modification d'enseignes relative à l'activité "Nature Jo" située 73 rue Charles de Gaulle sur la commune de Remiremont, réceptionnée le 21 mars 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 383 23 0031 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Nature Jo" située 73 rue Charles de Gaulle sur la commune de Remiremont est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine";

Considérant que, le 18 avril 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Nature Jo" située 73 rue Charles de Gaulle sur la commune de Remiremont est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- sur les vitrines, les vitrophanies se limiteront aux logos et à la nature de l'activité ;

- l'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 X 80 centimètres et sera positionnée au niveau du bandeau de la devanture.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 20 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le chef de service de
l'environnement et des risques,
la cheffe de service adjointe

Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-04-17-00001

Arrêté n° 121/2023 du 17 avril 2023

portant modification d'autorisation environnementale de
prélèvement d'eau dans la nappe des grès du Trias
inférieur (GTI) sur les secteurs Sud-Ouest et Nord de la
faille de Vittel pour la société Nestlé Waters Supply Est
dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 121/2023 du 17 avril 2023

portant modification d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) sur les secteurs Sud-Ouest et Nord de la faille de Vittel pour la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211, L.214-1 à L.214-6, L.181-14, R.214-1 à R.214-56 et R.181-46 II ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 213/2021 du 6 juillet 2021 portant modification d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) sur les secteurs Sud-Ouest et Nord de la faille de Vittel pour la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges ;
- Vu la demande de modification de l'autorisation environnementale présentée par la société Nestlé Waters Supply Est le 3 janvier 2023, considérée comme complète et régulière par la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges ;
- Vu les observations formulées par la société Nestlé Waters Supply Est sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à prélever un volume maximum annuel de 500 000 m³, en application de l'arrêté préfectoral n° 213/2021 du 6 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le retour au bon état quantitatif de la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) dans le secteur Sud-ouest de la faille de Vittel, dont une partie constitue le gîte hydrominéral C ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est a pris l'engagement de rationaliser ses prélèvements dans le gîte C, en application du protocole d'engagement volontaire des acteurs publics et privés pour la restauration quantitative des aquifères du secteur de Vittel ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est demande, conformément à l'engagement précité, une modification de ses autorisations de prélèvement dans le but d'acter une nouvelle réduction de ses volumes maximums prélevables dans le gîte C ;

CONSIDÉRANT que la modification est conforme avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à prélever moins d'eau dans la nappe des GTI secteur Sud-Ouest, qu'elle contribue ainsi à l'objectif de retour au bon état quantitatif de la masse d'eau fixés par les SDAGE et qu'elle s'inscrit dans l'objectif de retour à l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe des GTI fixé par le projet de SAGE ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose qu'est regardée comme une modification substantielle de l'autorisation environnementale les projets qui constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou atteignent des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement ou sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs ;

CONSIDÉRANT que la modification, relative à une réduction du volume maximum des prélèvements autorisés dans le gîte C, réduit la pression sur la ressource en eau et doit ainsi être regardée comme une modification non substantielle au sens de l'article précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que toute modification non substantielle est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de l'autorisation environnementale a déposé un dossier de porter à connaissance en date du 3 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : Prélèvements autorisés

La société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à prélever l'eau dans le gîte C dans les conditions inventoriées au présent article.

Ces prélèvements sont visés par la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau :

rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Régime	Description
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	200 000	Autorisation	Prélèvement Gîte C secteur Sud-Ouest
		228 125	Autorisation	Prélèvement Gîte C secteur Nord

Ils sont situés conformément aux plans et coordonnées présentés dans le dossier de demande de modification de l'autorisation environnementale daté du 27 novembre 2020.

1.1- prélèvement dans le gîte hydrominéral C- secteur Sud-Ouest

Nom du captage	Prélèvement maximum autorisé (m ³ /h)	Prélèvement maximum autorisé (m ³ /j)	Prélèvement maximum autorisé (m ³ /an)	usage
<i>GV2</i>	40	960	50000	<i>Eau industrielle et potable</i>
<i>Bonne source</i>	90	2000	200000	<i>Embouteillage + eau industrielle de qualité potable</i>

Le volume total des prélèvements à partir de ces deux forages ne pourra pas excéder un volume maximum annuel de 200 000 m³/an.

1.2- prélèvement dans le gîte hydrominéral C- secteur Nord de la faille de Vittel

Nom du captage	Prélèvement maximum autorisé (m ³ /h)	Prélèvement maximum autorisé (m ³ /j)	Prélèvement maximum autorisé (m ³ /an)	usage
<i>Félicie</i>	75	625	228125	<i>Thermes de Vittel</i>

Article 2 – Surveillance piézométrique de la masse d'eau sollicitée

La société Nestlé Waters Supply Est effectue le contrôle continu des niveaux piézométriques sur les ouvrages non exploités listés ci-dessous et appartenant à la société. Ces ouvrages sont entretenus et équipés de capteurs enregistreurs de niveaux de type OTT.

Nom	Commune	Justification	X lambert 2 étendu	Y lambert 2 étendu	Z sol (m N.G.F)
Source vittelloise	Haréville	Surveillance piézométrique	872099	2362415	376.26
Outrancourt	Contrexeville	Surveillance piézométrique	864802	2361092	329.98
GV1	Contrexeville	Surveillance piézométrique	864797	2360014	349.45

Les résultats mensuels de ces relevés sont transmis systématiquement et semestriellement à la direction départementale des territoires.

Ces données sont également téléversées sur le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines ADES. Elles alimenteront l'observatoire hydrogéologique qui sera mis en place dans le cadre du SAGE de la nappe des GTI.

Article 3– Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à la société Nestlé Waters Supply Est à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra ainsi prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir les dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites ci-après, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixés par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé. Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux prélèvements et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation doit en effet être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable

des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté 213/2021 du 6 juillet 2021 est abrogé.

Les dispositions des articles 2 et 14 de l'arrêté préfectoral n° 1782/2001 du 18 juillet 2001, des articles 4.1.1 et 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 52/2010 du 6 janvier 2011, des alinéas 1 et 2 de l'article 4.1.1 et du 3ème paragraphe de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 415/2011 du 16 février 2011 et de l'article 1 des arrêtés préfectoraux n° 1488/2015 et 1489/2015 du 4 août 2015, et toute disposition contraire aux dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

Article 9– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 17 avril 2023

La Préfète

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2023-04-21-00001

Arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, Sous-Préfet de Neuchâteau



**Arrêté préfectoral du 21 avril 2023
portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ
Sous-préfet de Neufchâteau**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON en qualité de sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, détachée en qualité de sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu la circulaire n° 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INT A 12 32219 C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

- Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et DDI ;
- Vu l'arrêté n° BRH-2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la création, à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun départemental;
- Vu la note de service du 22 janvier 2021 portant affectation de Madame Marjorie VUILLAUME, attachée d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Neufchâteau, à compter du 18 janvier 2021 ;
- Vu la note de service du 31 août 2021 portant affectation de Madame Aurore MODERE, attachée d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Neufchâteau, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, tous actes, correspondances, documents, décisions, arrêtés individuels ou à portée réglementaire dans les matières suivantes :

A - En matière d'administration générale

- attribution de logements aux fonctionnaires,
- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- convocation des électeurs pour les municipales partielles.

B - En matière de police générale

- la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- les arrêtés prononçant à la suite d'infractions au code de la route la suspension du permis de conduire
- les arrêtés d'inaptitude médicale à la conduite des véhicules à moteur,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs, y compris les actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs, y compris les actes budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,

- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
- les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
- la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
- l'approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières de remembrement (loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 et décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 codifiés dans le nouveau livre I du Code Rural - titre II - chapitre III).

D - En matière de crédits de fonctionnement

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS.

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de missions et des états de frais.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Marjorie VUILLAUME, attachée d'administration de l'État, exerçant les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture de Neuchâteau pour signer :

- les courriers relevant des attributions de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre.
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées.
- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture à l'exception des courriers destinés aux parlementaires et aux ministres.
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, copies conformes relevant des attributions de la sous-préfecture.
- l'enregistrement des déclarations des associations.
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles.
- les fiches de dépenses, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs.
- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence du sous-préfet.
- la validation des ordres de missions et des états de frais dans le cadre des frais de déplacement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjorie VUILLAUME, la délégation qui lui est consentie à l'article 2, est exercée par Madame Aurore MODERE, attachée d'administration de l'Etat.

Article 4 : Lorsqu'il assure la permanence du week-end, du vendredi 18h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas KUPISZ à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de la réquisition du comptable, et les réquisitions de la force armée.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Préfète, du secrétaire général et de la directrice de cabinet, délégation de signature lui est donnée, dans l'ensemble du département à l'effet de signer :

- dans les matières relevant des soins psychiatriques, les arrêtés d'hospitalisation d'office en vertu des articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article D398 du code de procédure pénale ;

- dans les matières relevant de la police des étrangers, les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les autorisations de transport de corps à l'étranger pour l'ensemble du département ;

Article 6 : En cas d'empêchement de la préfète et du secrétaire général, Monsieur Thomas KUPISZ est habilité à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article R.751-3 du code du commerce.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, la délégation de signature conférée à l'article 1 est exercée par Madame Virginie MARTINEZ, Directrice de Cabinet de la préfète des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MARTINEZ, cette délégation est exercée par Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges,.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DABRIGEON, cette délégation est exercée par Monsieur David PERCHERON, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Madame Marjorie VUILLAUME aux fins d'utiliser, dans les conditions mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, une carte d'achat nominative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges et la directrice de cabinet de la préfète des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX,

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Prog. carte d'achat	Numéro Carte	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3	Montant TTC maximum annuellement
Marjorie VUILLAUME	Secrétaire générale	354	4484 1285 0624 4215	1.000 €	Non concerné	6.000 €

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication